



VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

Règlement n° 665-26

RÈGLEMENT NO 665-26 - DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 716 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 296 500 \$ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE CONSERVATION DE L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE DU BÂTIMENT AU VIEUX COUVENT.

Avis de motion donné le : 14 septembre 2026

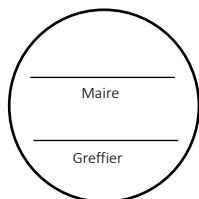
Dépôt du règlement le : 14 septembre 2026

Adopté le : XXX 2026

Approuvé par le MAMH le :

Publié et affiché le :

Entrée en vigueur le XXX 2026 :



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

Avis de motion et dépôt du projet de Règlement n° 665-26 décrétant une dépense de 716 000 \$ et un emprunt de 296 500 \$ pour la réalisation de travaux de restauration et de conservation de l'enveloppe extérieure du bâtiment au Vieux Couvent.

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Patrick Tanguay conseiller, qu'un règlement sera soumis au conseil municipal pour adoption, dont un exemplaire est déposé devant le conseil municipal simultanément au présent avis de motion, visant à décréter une dépense de 716 000 \$ et un emprunt de 296 500 \$ pour la réalisation de travaux de restauration et de conservation de l'enveloppe extérieure du bâtiment au Vieux Couvent.

Par la même occasion, il y a dispense de lecture du projet de règlement puisqu'une copie de celui-ci a été remise à tous les membres du conseil séance tenante.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que la Ville de Château-Richer est propriétaire du bâtiment connu sous l'appellation **Au Vieux Couvent**, immeuble d'importance patrimoniale et historique pour la Ville et la communauté;

CONSIDÉRANT que la Ville entend assurer la conservation, la pérennité et la mise en valeur de cet immeuble dans le respect de ses caractéristiques architecturales et patrimoniales;

CONSIDÉRANT que les travaux visés par le présent règlement concernent principalement la restauration et la conservation de l'enveloppe extérieure et de la coquille du bâtiment, incluant les interventions requises sur ses différentes composantes extérieures;

CONSIDÉRANT que ces interventions visent notamment à préserver les composantes existantes du bâtiment, à assurer leur fonctionnalité et leur pérennité et à maintenir l'intégrité de l'enveloppe extérieure;

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux de restauration appropriés permet à la Ville de préserver la valeur de l'actif immobilier dont elle est propriétaire et qu'ils contribuent à en préserver les caractéristiques, la qualité, la valeur et les possibilités d'utilisation futures, soit de maintenir la capacité de celui-ci à répondre à des besoins municipaux, communautaires, culturels ou autres usages compatibles avec sa vocation;

CONSIDÉRANT que la Ville entend réaliser les travaux, en fonction des priorités établies, des coûts documentés et des aides financières auxquelles elle a accès;

CONSIDÉRANT que la Ville a obtenu une aide financière confirmée de 329 500 \$ dans le cadre du Programme visant la protection, la restauration et la mise en valeur du patrimoine immobilier du Québec (PEP);

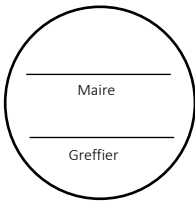
CONSIDÉRANT que la Ville dispose également d'une enveloppe confirmée de 90 000 \$ provenant de la TECQ, applicable aux dépenses admissibles visées par le présent règlement;

CONSIDÉRANT que ces deux sources de financement représentent une contribution financière confirmée de 419 500 \$, correspondant à environ 58,59 % du coût total estimé des travaux;

CONSIDÉRANT que ces aides financières permettent de réduire substantiellement la portion de la dépense devant être financée par la Ville;

CONSIDÉRANT que le coût total estimé des travaux et dépenses accessoires visés par le présent règlement est de 716 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'après prise en compte des aides financières confirmées, la portion de la dépense devant être financée par emprunt est limitée à 296 500 \$;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

CONSIDÉRANT que la Ville entend profiter des aides financières confirmées afin de réaliser les travaux admissibles dans le respect des conditions et échéances applicables à ces programmes;

CONSIDÉRANT que les travaux faisant l'objet du présent règlement constituent des dépenses en immobilisations dont les bénéfices s'étendent sur plusieurs années;

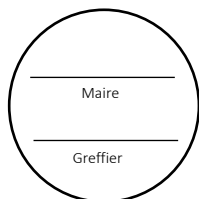
CONSIDÉRANT que le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt public de réaliser les travaux projetés afin d'assurer la conservation et la pérennité du bâtiment Au Vieux Couvent;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a examiné les coûts projetés, les aides financières confirmées et les différentes modalités de financement et juge approprié de financer par emprunt la portion de la dépense qui ne sera pas couverte par ces aides financières;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Pour
adoption



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

RÈGLEMENT N° 665-26

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 716 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 296 500 \$ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE CONSERVATION DE L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE DU BÂTIMENT AU VIEUX COUVENT.

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de restauration, de conservation et de réfection de l'enveloppe extérieure du bâtiment Au Vieux Couvent, incluant notamment les interventions requises sur les composantes extérieures du bâtiment ainsi que les travaux accessoires, connexes et nécessaires à leur réalisation.

Les travaux seront réalisés conformément aux soumissions obtenues, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, selon l'estimation détaillée préparée par la direction générale en date du 8 septembre 2026. Cette estimation constitue l'annexe « A » et les soumissions obtenues constituent l'annexe « B », lesquelles font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à effectuer une dépense n'excédant pas 716 000 \$, incluant notamment les coûts de construction, les contingences, les honoraires professionnels, les frais accessoires et les taxes nettes applicables, selon l'estimation détaillée jointe au présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 716 000 \$, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 296 500 \$, sur une période de 5 ans, et à affecter une somme de 419 500\$ provenant du fonds général.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

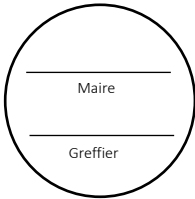
ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil approprie les sommes suivantes :

1. une somme de **329 500 \$**, correspondant à l'aide financière confirmée dans le cadre du Programme visant la protection, la restauration et la mise en valeur du patrimoine immobilier du Québec (PEP);
2. une somme de **90 000 \$**, provenant de l'enveloppe TECQ confirmée et applicable aux dépenses admissibles visées par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



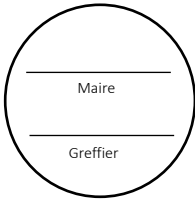
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

DÉCRÉTÉ À CHÂTEAU-RICHER, ce 24 septembre, deux mille vingt-six (2026).

Gino Pouliot, maire

Edin Gusic, greffier

Pour adoption

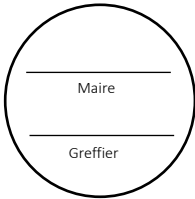


PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ANNEXE A

MONTAGE FINANCIER

Pour adoption



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ANNEXE B

SOUMISSIONS

Pour
adoption